

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret du 5 février 2020 prescrivant à la société Orano Cycle de procéder aux opérations de démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n° 93 dénommée « usine Georges Besse », implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des communes de Bollène (département de Vaucluse), Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme), et modifiant le décret du 8 septembre 1977 autorisant la création de cette installation

NOR : TREP1919262D

Publics concernés : installation nucléaire de base (INB) n° 93 exploitée par la société Orano Cycle sur la plateforme du Tricastin.

Objet : démantèlement de l'installation nucléaire de base.

Entrée en vigueur : conformément au IV de l'article R. 593-69 du code de l'environnement, le présent décret prend effet à la date à laquelle l'Autorité de sûreté nucléaire approuve la révision des règles générales d'exploitation et, au plus tard, un an après la publication du décret.

Notice : le texte modifie le décret d'autorisation de création du 8 septembre 1977 de l'installation nucléaire de base n° 93 pour prescrire à la société Orano Cycle les opérations de démantèlement, en définir ses étapes et autoriser la création des équipements nécessaires au démantèlement. Il supprime les dispositions devenues sans objet relatives au fonctionnement de l'installation. Le texte modifie le périmètre de l'installation en excluant le parc électrique (à l'exception d'un sous-ensemble électrique) et le parc dit « ClF₃ » (trifluorure de chlore).

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leurs versions issues de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-28 et R. 593-69 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III de son livre III ;

Vu le code du travail, notamment le chapitre I^{er} du titre V du livre IV de sa quatrième partie ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création par la Société Eurodif-Production d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n° 2018-927 du 29 octobre 2018 autorisant la société Orano Cycle à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 93, n° 138 et n° 168 actuellement exploitées par la société Eurodif-Production, la Société auxiliaire du Tricastin et la Société d'enrichissement du Tricastin (SET) sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) et la décision n° 2018-DC-0658 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 décembre 2018 actant la prise d'effet de ce décret au 31 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, notamment le VI de l'article 13 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande présentée le 30 mars 2015 par Eurodif-Production et le dossier joint à cette demande, complété par la mise à jour du 31 août 2016 ;

Vu l'avis n° 2016-86 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable adopté lors de la séance du 23 novembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 12 janvier 2017 au 10 février 2017 inclus ;

Vu l'avis de la commission locale d'information sur les grands équipements énergétiques du Tricastin adopté le 10 février 2017 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 31 mars 2017 ;

Vu la décision ministérielle du 17 octobre 2018 prorogeant de deux ans le délai d'instruction de la demande susvisée présentée par Eurodif-Production le 30 mars 2015 ;

Vu les observations communiquées par l'exploitant par courrier du 8 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 28 novembre 2019,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 8 septembre 1977 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 12.

Art. 2. – L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Décret du 8 septembre 1977 autorisant la création d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse et prescrivant à la société Orano Cycle de procéder aux opérations de démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n° 93 dénommée "usine Georges Besse", implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des communes de Bollène (département de Vaucluse), Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme) ».

Art. 3. – L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – I. – La Société Orano Cycle se substituant à la société Eurodif-Production, ci-après désignée "l'exploitant", est autorisée à créer sur le site du Tricastin (communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Pierrelatte [Drôme] et de Bollène [Vaucluse]) l'installation nucléaire de base, ci-après désignée "l'installation", constituée par une usine de séparation des isotopes de l'uranium par le procédé de diffusion gazeuse, d'une capacité annuelle nominale de 10,8 millions d'unités de travail de séparation, dans les conditions définies par la demande susvisée et le dossier joint à cette demande, modifiés et complétés.

« II. – L'exploitant procède aux opérations de démantèlement de l'installation dans les conditions prévues par les dispositions du présent décret ainsi que par sa demande du 30 mars 2015, le dossier joint à cette demande, complété par la mise à jour du 31 août 2016.

« III. – Le périmètre de l'installation est délimité sur le plan annexé au présent décret (1). »

Art. 4. – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – I. – Les opérations de démantèlement mentionnées au II de l'article 1^{er} concernent les installations et équipements suivants :

« – les quatre bâtiments, dits "usines de diffusion", constituant la cascade d'enrichissement dénommées "usines 110, 120, 130 et 140" ;

« – le bâtiment dit "annexe U" assurant en particulier l'alimentation des usines en hexafluorure d'uranium, le soutirage des parts enrichie et appauvrie et la purification de l'hexafluorure d'uranium ;

« – le bâtiment dit "atelier REC" assurant la gestion des produits entrant et sortant des installations, ainsi que la réception et l'expédition des conteneurs d'hexafluorure d'uranium ;

« – le laboratoire associé à l'atelier REC assurant le contrôle chimique et isotopique de l'hexafluorure d'uranium ;

« – l'unité de traitement centralisé des effluents gazeux (UTEG) permettant l'alimentation en air humide et le traitement des effluents gazeux pendant les phases de mise sous air des usines ;

« – la centrale calorifique ;

« – l'atelier dit "atelier 420" assurant la maintenance des groupe moto-compresseurs ;

« – les tours aéroréfrigérantes ;

« – les conteneurs d'hexafluorure d'uranium transférés et entreposés sur les parcs P3, P4 et PP ouest.

« II. – L'exploitant est autorisé à créer les équipements suivants, nécessaires aux opérations de démantèlement :

« i. Au sein des usines de diffusion ou à proximité :

« – les unités de démontage et de préparation des matériels métalliques issus de la dépose ;

« – l'unité de découpe mécanique des diffuseurs ;

« – les unités de découpe mécanique des matériels métalliques (hors diffuseurs) issus de la dépose ;

« – l'unité de réduction de volume et de conditionnement des découpes métalliques ;

« – l'unité de densification et de conditionnement des barrières de diffusion.

« ii. Au sein de l'annexe U et de l'atelier REC :

« – des unités de découpe et de conditionnement.

« III. – L'exploitant est autorisé à réaliser le dégagement des zones périphériques aux usines par dépose des équipements qui ne sont plus utilisés.

« IV. – L'exploitant est autorisé à réaliser des opérations pour le compte d'autres installations du site du Tricastin exploitées par la société Orano Cycle, notamment :

« – le traitement des composés organo-halogénés volatils de la nappe alluviale et le confinement hydraulique de cette dernière ;

« – le tri et le conditionnement des déchets industriels banals et des déchets dangereux ;

« – le traitement des eaux usées ;

« – l'exploitation d'un réseau de piézomètres ;

- « – la gestion des eaux pluviales ;
- « – le transfert de conteneurs vides d'hexafluorure d'uranium entreposés sur les parcs du site du Tricastin vers les parcs P3, P4 et PP ouest, pour entreposage.

« V. – L'exploitant est autorisé à réaliser les opérations de réception, de contrôle, d'analyse, de transfert et d'entreposage de conteneurs d'hexafluorure d'uranium. L'entreposage de ces conteneurs est réalisé sur les parcs nommés P1, P2, P6, P7, P9, PP Est et le parc annexe.

« La quantité totale d'uranium présente sur le périmètre de l'installation est inférieure à 30 000 tonnes.

« La sûreté-criticité de la manipulation et de l'entreposage de conteneurs d'hexafluorure d'uranium sur les parcs mentionnés au premier alinéa, de type "48Y", "48Z" ou "30B", dont la teneur en isotope 235 de l'uranium est inférieure à 5 %, est assurée par le contrôle de la modération (rapport du nombre de noyaux du modérateur sur le nombre de noyaux fissiles inférieur à 0,1). »

Art. 5. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les opérations de démantèlement mentionnées au II de l'article 1^{er}, réparties en six étapes, dont certaines peuvent se dérouler concomitamment, sont :

« 1^o Etape 1 :

La réalisation des études relatives à la création des équipements nécessaires au démantèlement suivants :

- « – les unités de démontage et de préparation des matériels métalliques issus de la dépose ;
- « – les unités de découpe mécanique des matériels métalliques (hors diffuseurs) issus de la dépose ;
- « – l'unité de réduction de volume et de conditionnement des découpes métalliques.

« 2^o Etape 2 :

- « – l'aménagement et la construction des équipements nécessaires au démantèlement au sein des usines de diffusion ou à proximité ayant fait l'objet des études réalisées dans le cadre de l'étape 1 ;
- « – la dépose et le traitement des matériels métalliques de la cascade de diffusion gazeuse à l'exception des diffuseurs.

« 3^o Etape 3 :

- « – la réalisation des études relatives à la création des équipements nécessaires au démantèlement suivants :
- « – l'unité de découpe mécanique des diffuseurs ;
- « – l'unité de densification et de conditionnement des barrières de diffusion.

« 4^o Etape 4 :

- « – l'aménagement et la construction des équipements nécessaires au démantèlement au sein des usines de diffusion ou à proximité ayant fait l'objet des études réalisées dans le cadre de l'étape 3 ;
- « – la dépose et le traitement des étages de diffusions des usines 110, 120, 130 et 140 et de l'unité de traitement centralisé des effluents gazeux (UTEG).

« 5^o Etape 5 :

- « – le démantèlement des installations hors usine (annexe U, atelier REC, laboratoires, centrale calorifique, atelier 420).

« 6^o Etape 6 :

- « – le démantèlement des équipements nécessaires au démantèlement ;
- « – l'assainissement final des bâtiments et des sols ayant pu être contaminés du fait des activités exercées dans l'installation permettant d'atteindre l'état défini à l'article 5.

« L'exploitant procède, en outre, aux opérations de surveillance, maintenance et entretien nécessaires au maintien de l'installation dans un état sûr. »

Art. 6. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Les opérations de démantèlement mentionnées au II de l'article 1^{er} sont achevées au plus tard le 31 décembre 2051. »

Art. 7. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – A l'issue des opérations de démantèlement mentionnées au II de l'article 1^{er}, les bâtiments ne comportent aucune zone réglementée au titre de la radioprotection ni de zone à production possible de déchets nucléaires. Leur état, ainsi que celui des sols, est compatible avec une utilisation à des fins industrielles. »

Art. 8. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – I. – Prévention de la dissémination de substances dangereuses ou radioactives.

« Le confinement des substances dangereuses ou radioactives est conçu et réalisé de façon à prévenir tout événement conduisant à leur dissémination involontaire à l'intérieur de l'installation ou dans son environnement ; il tient compte de la forme physico-chimique de ces substances.

« Dans les parties de l'installation situées en zone contrôlée au sens de l'article R. 4451-28 du code du travail où le risque de dissémination de ces substances existe, des dispositifs de ventilation maintiennent, par rapport à la pression atmosphérique, une dépression adaptée à la prévention de tout évènement de dissémination involontaire.

« Lorsque ces parties communiquent entre elles, notamment lors des phases transitoires ponctuelles d'entrée ou de sortie de gros équipements dans les unités de découpe mécanique des diffuseurs, de découpe des matériels métalliques, de densification et de conditionnement des barrières de diffusion et de réduction du volume et de conditionnement en déchets des découpes métalliques, les dispositifs de ventilation, éventuellement complétés par une barrière de confinement statique additionnelle, permettent de prévenir la diffusion de ces substances des parties présentant les risques de dissémination les plus élevés vers celles présentant les risques de dissémination les moins élevés.

« Le confinement de ces substances est assuré à l'intérieur des zones accessibles au personnel par des systèmes passifs ou actifs. Un dispositif permet la détection et le signalement rapide des incidents ou accidents consécutifs à la défaillance du confinement. En tant que de besoin, les sas de chantiers montés au plus près des opérations sont équipés de dispositifs de ventilation spécifique.

« II. – Protection des travailleurs et du public contre l'exposition aux rayonnements ionisants.

« Une surveillance des niveaux de contamination atmosphérique et d'irradiation dans les locaux est assurée afin de maîtriser le risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

« L'exploitant s'assure que l'exposition aux rayonnements ionisants résultant de ses activités est maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques et des facteurs économiques et sociaux. En tant que de besoin, des protections radiologiques sont mises en place.

Ces mesures s'appliquent sous réserve du droit des tiers et sans incidence sur la réglementation des dispositions portant sur les articles L. 4121-1 et suivants du code du travail.

« III. – Dispositions relatives aux opérations de manutentions et de transport.

« Les opérations sont conduites de manière à réduire le risque de chute de charges et à en limiter les conséquences, en particulier lors des manutentions de substances dangereuses ou radioactives.

« IV. – Gestion des effluents gazeux et liquides.

« – Effluent gazeux.

« L'air provenant des parties ventilées de l'installation qui présentent un risque de dissémination de substances dangereuses ou radioactives est traité au moyen de dispositifs appropriés. Il est contrôlé avant d'être rejeté à l'extérieur.

« – Effluents liquides.

« Les rejets d'effluents radioactifs et chimiques liquides issus des opérations de démantèlement de l'installation sont interdits.

« Les effluents liquides de l'installation et les effluents liquides issus des opérations mentionnées au IV de l'article 2 sont transférés vers des installations de traitement des effluents autorisées à cet effet.

« V. – Gestion des déchets.

« L'inventaire des déchets est tenu à jour au fur et à mesure de l'avancement des étapes du démantèlement, notamment pour ce qui concerne leur origine, les quantités produites et les caractéristiques radiologiques ainsi que leurs conditions d'entreposage.

« Des dispositions sont prises pour réduire au minimum le nombre d'emballages contenant des déchets qui sont entreposés dans l'installation en attente d'évacuation.

« Aucun stockage de déchets radioactifs n'est autorisé à l'intérieur du périmètre de l'installation.

« Les déchets produits sont orientés vers des filières autorisées.

« L'exploitant recherche des solutions de gestion des déchets radioactifs ne disposant pas de filière d'élimination à la date de publication du présent décret. Il transmet tous les cinq ans une synthèse de ses travaux à l'Autorité de sûreté nucléaire. »

Art. 9. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – L'exploitant transmet au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire un bilan des opérations préparatoires au démantèlement mentionnées au 1° du I de l'article R. 593-66 du code de l'environnement six mois après la fin de celles-ci. »

Art. 10. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – Dans un délai d'un an à compter de la publication du décret du 5 février 2020 prescrivant à la société Orano Cycle de procéder aux opérations de démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n° 93 dénommée « usine Georges Besse », implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des communes de Bollène (département de Vaucluse), Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme), et modifiant le décret du 8 septembre 1977 autorisant la création de cette installation, l'exploitant dépose auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire et de l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier présentant le scénario du démantèlement des tours aéroréfrigérantes envisagé au regard des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et précisant la date à laquelle les opérations de démantèlement de ces tours aéroréfrigérantes sont envisagées. Le dossier comporte tous les éléments de justifications utiles. »

Art. 11. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* – L'exploitant informe au moins une fois par an la commission locale d'information des grands équipements énergétiques du Tricastin de l'avancement des opérations de démantèlement mentionnées au II de l'article 1^{er} ainsi que des mesures prises en faveur de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

« A cette fin, il présente les informations suivantes :

- « – l'avancement et le bilan de la sûreté des étapes et opérations de démantèlement mentionnées à l'article 3 ;
- « – le bilan des actions de surveillance des intervenants extérieurs, au sens de l'article L. 593-6-1 du code de l'environnement ;
- « – le bilan de la dosimétrie individuelle et collective des travailleurs et des intervenants extérieurs pour chaque opération ou étape de démantèlement mentionnée à l'article 3 ;
- « – le bilan annuel des déchets produits et de leur prise en charge dans les filières appropriées ;
- « – l'état de l'environnement au droit de l'installation en particulier, les résultats des dernières investigations de l'état des sols et sous-sols.

« Cette information peut être réalisée dans le rapport mentionné à l'article L. 125-15 du code de l'environnement. »

Art. 12. – Les articles 10, 11, 12 et 12-1 sont supprimés.

Art. 13. – Le décret n° 2013-424 du 24 mai 2013 modifiant le décret du 8 septembre 1977 autorisant la création de la société Eurodif-Production d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) est abrogé.

Art. 14. – Le plan annexé au présent décret remplace le plan annexé au décret du 8 septembre 1977 susvisé.

Art. 15. – La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 février 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,*

ELISABETH BORNE

(1) Ce plan peut être consulté :

- au siège de l'Autorité de sûreté nucléaire, 15, rue Louis-Lejeune, 92120 Montrouge ;
- à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire, 5, place Jules-Ferry, 69006 Lyon ;
- à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire, 36, boulevard des Dames, 13235 Marseille cedex 2 ;
- à la préfecture de Vaucluse, 2, avenue de la Folie, 84000 Avignon ;
- à la préfecture de la Drôme, 3, boulevard Vauban, 26000 Valence.